

REGION DENTS DU MIDI
CHAMPERY
RDDM/CH

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES TAXES DE SEJOUR (TS)

Commune de Champéry

Octobre 2017

L'Assemblée primaire de la commune de Champéry,

vu les articles 75, 78 al. 3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale ;
vu les articles 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;
vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996 ;
vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014 ;
vu les lignes directrices de la politique régionale du tourisme des communes de Région Dents du Midi, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux ;

sur proposition du Conseil municipal, décide :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Principe et affectation

- 1 La commune de Champéry perçoit une taxe de séjour (TS).
- 2 Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer notamment :
 - a) l'exploitation d'un service d'information et de réservation ;
 - b) l'animation locale ;
 - c) la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.
- 3 Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ou pour financer les tâches ordinaires de la commune.

Art. 2 But

La taxe de séjour est destinée à financer, favoriser et développer un tourisme de qualité et à agrémenter le séjour des hôtes.

Art. 3 Assujettis

- 1 Sont assujettis à la taxe de séjour les hôtes qui passent la nuit sur le territoire de la commune de Champéry sans y être domiciliés.
- 2 Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces derniers et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.

Art. 4 Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- a) les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Champéry ;
- b) les personnes en visite dans le logement d'un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe (par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint) ;

- c) les enfants âgés de moins de 6 ans ;
- d) les élèves, apprentis ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire ;
- e) les patients et les pensionnaires des hôpitaux, homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais ;
- f) les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé ;
- g) les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par l'Etat du Valais dans le cadre du mouvement Jeunesse + Sport.

Art. 5 Mode de perception

- 1 La taxe de séjour est perçue par nuitée.
- 2 Le propriétaire assujetti et l'utilisateur du logement de vacances qui occupent eux-mêmes le logement, comme le locataire à long terme, paient la taxe sous forme de forfait annuel.
- 3 Le propriétaire d'un logement de vacances destiné exclusivement à la location et non occupé par lui-même n'est pas concerné par la forfaitisation.
- 4 Toutes les nuitées assujetties à la taxe de séjour forfaitaire sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, y compris les locations occasionnelles.
- 5 Si le propriétaire d'une résidence secondaire taxé forfaitairement la loue périodiquement ou la met à disposition de structures professionnelles de location, il est en droit d'encaisser, auprès de ses locataires, la taxe de séjour journalière qui lui reste acquise. Dans ce cas, il a toutefois l'obligation de déclarer les nuitées à l'organe de perception à des fins de statistiques.

Art. 6 Montant

Le montant de la taxe de séjour par personne et par nuitée est fixé selon les catégories d'hébergement suivantes :

Catégorie d'hébergement	Montant par personne et par nuitée
a) Hôtellerie, pensions, logements de vacances, chambres d'hôtes, campings, camping-cars, colonies, logements de groupes, hébergements organisés autres que résidences secondaires	CHF 3.00
b) Cabanes et refuges de montagne	CHF 2.00

Art. 7 Réduction

Le montant de la taxe est réduit de moitié pour les enfants de 6 à 17 ans révolus.

Art. 8 Forfait annuel pour les résidences secondaires

- 1 Le forfait annuel est fixé par objet et en fonction de sa surface habitable.

2 Il est fixé, sur la base du montant de la taxe de séjour journalière et d'un taux d'occupation moyen de 50 nuits, à CHF 8.50 par m² et par an pour une surface n'excédant pas 20 m². A partir de 20 m² et jusqu'à 220 m², la taxe par m² décroît linéairement de CHF 8.50 à CHF 6.50 par m² et par an. A partir de 220 m², la taxe est fixée forfaitairement à CHF 1'430.00 par an.

3 La surface habitable est définie par les services communaux sur la base du Registre fédéral des bâtiments et logements (RegBL). En cas de données insuffisantes ou de litiges, le propriétaire a l'obligation de fournir les plans de sa résidence aux services communaux et de les autoriser à la visiter.

4 On entend par « surface habitable » du logement la somme de toutes les surfaces en-dessus et en-dessous du sol - y compris la surface des murs et des parois dans leurs sections horizontales - qui servent directement à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle ou qui sont utilisables à cet effet.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la surface du logement les pièces d'habitation indépendantes (p.ex. les mansardes), les balcons ouverts et les terrasses, ainsi que les pièces non habitables situées à la cave ou dans les combles.

Est prise en considération pour le calcul du forfait la surface brute du logement.

La surface est estimée (longueur x largeur du logement) lorsqu'elle ne peut être déterminée de manière exacte.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 Organe de perception

L'encaissement des taxes de séjour (TS) est effectué par la commune, qui peut déléguer cette tâche à un organisme tiers. Dans ce cas, les dispositions de l'article 14 LTour concernant la surveillance sont applicables.

Art. 10 Perception

- 1 La période de taxation correspond à l'année civile.
- 2 Les taxes forfaitaires sont facturées annuellement.

Art. 11 Paiements

- 1 Les taxes dues doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou 30 jours suivant la notification de la facture.
- 2 La transmission du décompte des nuitées (bulletin d'arrivée ou autre preuve) doit, dans tous les cas, être faite au plus tard pour le 10 mai pour la saison d'hiver et pour le 10 novembre pour la saison d'été.
- 3 En cas de non-paiement dans le délai imparti, les frais de rappel, les frais de sommation, les émoluments de poursuite et les intérêts de retard dès l'échéance seront facturés en sus.

Art. 12 Taxation d'office

- 1 Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le Conseil municipal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

2 La taxation d'office doit refléter au plus près la situation du débiteur taxé d'office.

Art. 13 Renvoi

Les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme du 9 février 1996 et de l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014 s'appliquent de manière complémentaire au présent règlement.

Art. 14 Modification

Le présent règlement ne peut être modifié qu'avec la ratification des Assemblées primaires des trois communes de Région Dents du Midi et la consultation préalable des parties prenantes.

Art. 15 Entrée en vigueur


- 1 L'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être fixée qu'après son adoption par les Assemblées primaires des trois communes de Région Dents du Midi et son homologation par le Conseil d'Etat.
- 2 Le Conseil municipal fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement au 1^{er} janvier 2018.

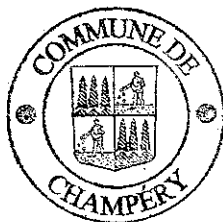
Approuvé par le Conseil municipal le 16 octobre 2017

Adopté par l'Assemblée primaire le 6 novembre 2017

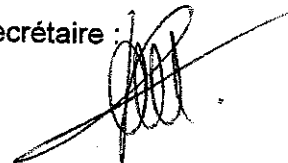
Homologué par le Conseil d'Etat le 6 décembre 2017

Commune de Champéry :


Le Président :



Le Secrétaire :



REGLEMENT COMMUNAL SUR LES TAXES DE SEJOUR (TS)

Annexe - Grille de calcul

surface en m²	coût au m²	coût du forfait	surface en m²	coût au m²	coût du forfait	surface en m²	coût au m²	coût du forfait
23	8.50 CHF	170.00 CHF	87	7.83 CHF	681.21 CHF	151	7.16 CHF	1102.64 CHF
24	8.49 CHF	178.29 CHF	88	7.82 CHF	688.16 CHF	152	7.15 CHF	1108.25 CHF
25	8.48 CHF	186.56 CHF	89	7.81 CHF	695.09 CHF	153	7.14 CHF	1113.84 CHF
26	8.47 CHF	194.81 CHF	90	7.80 CHF	702.00 CHF	154	7.13 CHF	1119.41 CHF
27	8.46 CHF	203.04 CHF	91	7.79 CHF	708.89 CHF	155	7.12 CHF	1124.96 CHF
28	8.45 CHF	211.25 CHF	92	7.78 CHF	715.76 CHF	156	7.11 CHF	1130.49 CHF
29	8.44 CHF	219.44 CHF	93	7.77 CHF	722.61 CHF	157	7.10 CHF	1136.00 CHF
30	8.43 CHF	227.61 CHF	94	7.76 CHF	729.44 CHF	158	7.09 CHF	1141.49 CHF
31	8.42 CHF	235.76 CHF	95	7.75 CHF	736.25 CHF	159	7.08 CHF	1146.96 CHF
32	8.41 CHF	243.89 CHF	96	7.74 CHF	743.04 CHF	160	7.07 CHF	1152.41 CHF
33	8.40 CHF	252.00 CHF	97	7.73 CHF	749.81 CHF	161	7.06 CHF	1157.84 CHF
34	8.39 CHF	260.09 CHF	98	7.72 CHF	756.56 CHF	162	7.05 CHF	1163.25 CHF
35	8.38 CHF	268.16 CHF	99	7.71 CHF	763.29 CHF	163	7.04 CHF	1168.64 CHF
36	8.37 CHF	276.21 CHF	100	7.70 CHF	770.00 CHF	164	7.03 CHF	1174.01 CHF
37	8.36 CHF	284.24 CHF	101	7.69 CHF	776.69 CHF	165	7.02 CHF	1179.36 CHF
38	8.35 CHF	292.25 CHF	102	7.68 CHF	783.36 CHF	166	7.01 CHF	1184.69 CHF
39	8.34 CHF	300.24 CHF	103	7.67 CHF	790.01 CHF	167	7.00 CHF	1190.00 CHF
40	8.33 CHF	308.21 CHF	104	7.66 CHF	796.64 CHF	168	6.99 CHF	1195.29 CHF
41	8.32 CHF	316.16 CHF	105	7.65 CHF	803.25 CHF	169	6.98 CHF	1200.56 CHF
42	8.31 CHF	324.09 CHF	106	7.64 CHF	809.84 CHF	170	6.97 CHF	1205.81 CHF
43	8.30 CHF	332.00 CHF	107	7.63 CHF	816.41 CHF	171	6.96 CHF	1211.04 CHF
44	8.29 CHF	339.89 CHF	108	7.62 CHF	822.96 CHF	172	6.95 CHF	1216.25 CHF
45	8.28 CHF	347.76 CHF	109	7.61 CHF	829.49 CHF	173	6.94 CHF	1221.44 CHF
46	8.27 CHF	355.61 CHF	110	7.60 CHF	836.00 CHF	174	6.93 CHF	1226.61 CHF
47	8.26 CHF	363.44 CHF	111	7.59 CHF	842.49 CHF	175	6.92 CHF	1231.76 CHF
48	8.25 CHF	371.25 CHF	112	7.58 CHF	848.96 CHF	176	6.91 CHF	1236.89 CHF
49	8.24 CHF	379.04 CHF	113	7.57 CHF	855.41 CHF	177	6.90 CHF	1242.00 CHF
50	8.23 CHF	386.81 CHF	114	7.56 CHF	861.84 CHF	178	6.89 CHF	1247.09 CHF
51	8.22 CHF	394.56 CHF	115	7.55 CHF	868.25 CHF	179	6.88 CHF	1252.16 CHF
52	8.21 CHF	402.29 CHF	116	7.54 CHF	874.64 CHF	180	6.87 CHF	1257.21 CHF
53	8.20 CHF	410.00 CHF	117	7.53 CHF	881.01 CHF	181	6.86 CHF	1262.24 CHF
54	8.19 CHF	417.69 CHF	118	7.52 CHF	887.36 CHF	182	6.85 CHF	1267.25 CHF
55	8.18 CHF	425.36 CHF	119	7.51 CHF	893.69 CHF	183	6.84 CHF	1272.24 CHF
56	8.17 CHF	433.01 CHF	120	7.50 CHF	900.00 CHF	184	6.83 CHF	1277.21 CHF
57	8.16 CHF	440.64 CHF	121	7.49 CHF	906.29 CHF	185	6.82 CHF	1282.16 CHF
58	8.15 CHF	448.25 CHF	122	7.48 CHF	912.56 CHF	186	6.81 CHF	1287.09 CHF
59	8.14 CHF	455.84 CHF	123	7.47 CHF	918.81 CHF	187	6.80 CHF	1292.00 CHF
60	8.13 CHF	463.41 CHF	124	7.46 CHF	925.04 CHF	188	6.79 CHF	1296.89 CHF
61	8.12 CHF	470.96 CHF	125	7.45 CHF	931.25 CHF	189	6.78 CHF	1301.76 CHF
62	8.11 CHF	478.49 CHF	126	7.44 CHF	937.44 CHF	190	6.77 CHF	1306.61 CHF
63	8.10 CHF	486.00 CHF	127	7.43 CHF	943.61 CHF	191	6.76 CHF	1311.44 CHF
64	8.09 CHF	493.49 CHF	128	7.42 CHF	949.76 CHF	192	6.75 CHF	1316.25 CHF
65	8.08 CHF	500.96 CHF	129	7.41 CHF	955.89 CHF	193	6.74 CHF	1321.04 CHF
66	8.07 CHF	508.41 CHF	130	7.40 CHF	962.00 CHF	194	6.73 CHF	1325.81 CHF
67	8.06 CHF	515.84 CHF	131	7.39 CHF	968.09 CHF	195	6.72 CHF	1330.56 CHF
68	8.05 CHF	523.25 CHF	132	7.38 CHF	974.16 CHF	196	6.71 CHF	1335.29 CHF
69	8.04 CHF	530.64 CHF	133	7.37 CHF	980.21 CHF	197	6.70 CHF	1340.00 CHF
70	8.03 CHF	538.01 CHF	134	7.36 CHF	986.24 CHF	198	6.69 CHF	1344.69 CHF
71	8.02 CHF	545.36 CHF	135	7.35 CHF	992.25 CHF	199	6.68 CHF	1349.36 CHF
72	8.01 CHF	552.69 CHF	136	7.34 CHF	998.24 CHF	200	6.67 CHF	1354.01 CHF
73	8.00 CHF	560.00 CHF	137	7.33 CHF	1004.21 CHF	201	6.66 CHF	1358.64 CHF
74	7.99 CHF	567.29 CHF	138	7.32 CHF	1010.16 CHF	202	6.65 CHF	1363.25 CHF
75	7.98 CHF	574.56 CHF	139	7.31 CHF	1016.09 CHF	203	6.64 CHF	1367.84 CHF
76	7.97 CHF	581.81 CHF	140	7.30 CHF	1022.00 CHF	204	6.63 CHF	1372.41 CHF
77	7.96 CHF	589.04 CHF	141	7.29 CHF	1027.89 CHF	205	6.62 CHF	1376.96 CHF
78	7.95 CHF	596.25 CHF	142	7.28 CHF	1033.76 CHF	206	6.61 CHF	1381.49 CHF
79	7.94 CHF	603.44 CHF	143	7.27 CHF	1039.61 CHF	207	6.60 CHF	1386.00 CHF
80	7.93 CHF	610.61 CHF	144	7.26 CHF	1045.44 CHF	208	6.59 CHF	1390.49 CHF
81	7.92 CHF	617.76 CHF	145	7.25 CHF	1051.25 CHF	209	6.58 CHF	1394.96 CHF
82	7.91 CHF	624.89 CHF	146	7.24 CHF	1057.04 CHF	210	6.57 CHF	1399.41 CHF
83	7.90 CHF	632.00 CHF	147	7.23 CHF	1062.81 CHF	211	6.56 CHF	1403.84 CHF
84	7.89 CHF	639.09 CHF	148	7.22 CHF	1068.56 CHF	212	6.55 CHF	1408.25 CHF
85	7.88 CHF	646.16 CHF	149	7.21 CHF	1074.29 CHF	213	6.54 CHF	1412.64 CHF
86	7.87 CHF	653.21 CHF	150	7.20 CHF	1080.00 CHF	214	6.53 CHF	1417.01 CHF
87	7.86 CHF	660.24 CHF	151	7.19 CHF	1085.69 CHF	215	6.52 CHF	1421.36 CHF
88	7.85 CHF	667.25 CHF	152	7.18 CHF	1091.36 CHF	216	6.51 CHF	1425.69 CHF
89	7.84 CHF	674.24 CHF	153	7.17 CHF	1097.01 CHF	217	6.50 CHF	1430.00 CHF